



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2023-047

PUBLIÉ LE 1 MARS 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

- R76-2023-02-16-00005 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 637 Fixant le montant de la garantie de financement MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, les montants complémentaires au Centre Hospitalier Carcassonne au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA) (6 pages) Page 5
- R76-2023-02-16-00003 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-635 Fixant le montant de la garantie de financement MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, les montants complémentaires au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA) (7 pages) Page 12
- R76-2023-02-16-00004 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-636 Fixant le montant de la garantie de financement MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, les montants complémentaires au Centre Hospitalier Ariège Gouzerans au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA) (6 pages) Page 20
- R76-2023-02-16-00006 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-638 Fixant le montant de la garantie de financement MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, les montants complémentaires au Centre Hospitalier Narbonne au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA) (6 pages) Page 27
- R76-2023-02-16-00007 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-639 Fixant le montant de la garantie de financement MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, les montants complémentaires au Centre Hospitalier de Millau au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA) (6 pages) Page 34
- R76-2023-02-20-00036 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-848 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique du Sidobre (3 pages) Page 41

R76-2023-02-20-00038 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-849 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Croix Saint Michel (3 pages)	Page 45
R76-2023-02-20-00039 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-850 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique du Pont de Chaume (3 pages)	Page 49
R76-2023-02-20-00040 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-851 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique du Docteur Honoré Cave (3 pages)	Page 53

### **ARS OCCITANIE / DOSA-PSH**

R76-2023-02-28-00003 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023-0892 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du Centre hospitalier d'Uzès (2 pages)	Page 57
---	---------

### **DDT81 / Economie agricole**

R76-2022-10-21-00005 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL CAVAILLES PERE ET FILS, sous le n° 81222225 (1 page)	Page 60
R76-2022-10-27-00005 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de la SCEA D'EN SARDA, sous le n° 81222229 (1 page)	Page 62
R76-2022-10-27-00004 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de madame Isabelle FAURE, sous le n° 81222227 (1 page)	Page 64
R76-2022-10-24-00017 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Ludovic MARTEAU, sous le n° 81222222 (1 page)	Page 66
R76-2022-10-25-00006 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Sylvain MARAVAL, sous le n° 81222223 (1 page)	Page 68
R76-2022-10-21-00004 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Bernard COUZINIER, sous le n° 81222221 (1 page)	Page 70
R76-2022-10-19-00002 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC D'EMILIE ET MARTIN, sous le n° 81222218 (1 page)	Page 72
R76-2022-10-27-00006 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE LA RIGNE, sous le n° 81222232 (1 page)	Page 74
R76-2022-10-18-00019 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC METAIRIE DE FELINES, sous le n° 81222216 (1 page)	Page 76

### **DREETS OCCITANIE /**

R76-2023-03-01-00002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail (4 pages)	Page 78
---	---------

R76-2023-03-01-00001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière économique (4 pages)

Page 83

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00005

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 637 Fixant le montant de la garantie de financement MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, les montants complémentaires au Centre Hospitalier Carcassonne au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

## **ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 637**

Fixant le montant de la garantie de financement MCO, les montants complémentaires au Centre Hospitalier Carcassonne au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement,

## ARRETE

FINESS PMSI : 110780061

### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b>	<b>93 725 496 €</b>	<b>7 720 417 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7 720 417,00 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant de garantie de financement pour la période (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire issu de la régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A+B</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	90 595 802 €	7 459 738 €	0,00 €	7 459 738,00 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 129 694 €	260 679 €	0,00 €	260 679,00 €

**Article 2 : Garantie de financement MCO AME**

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant de garantie de financement pour la période (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire issu de la régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A+B</b>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	171 874 €	14 152 €	0,00 €	14 152,00 €

**Article 3 – Garantie de financement MCO SU**

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant des Soins Urgents sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant de garantie de financement pour la période (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire issu de la régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A+B</b>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	11 662 €	960 €	0,00 €	960,00 €

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	26 770 €	2 219 €	0,00 €	2 219,00 €
Dont séjours	12 178 €	1 003 €	0,00 € 0,00 €	1 003,00 €
Dont ACE y compris ATU »gynécologiques » /Forfaits âge urgences et suppléments/FFM, SE, etc.	14 592 €	1 216 €	0,00 €	1 216,00 €

#### Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>1 282 276,87 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 051 969,59 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	7 746,20 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	222 560,77 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,31 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Carcassonne et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

**VALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement  
CH CARCASSONNE (110780061)  
2022 M12 : année entière  
Validé par la région  
Date de validation par l'établissement : 2023/02/07, 10:10:21 mardi  
Date de validation par l'ARS : 2023/02/08, 11:05:50 mercredi  
Date de récupération : 2023/02/09, 07:22:35 jeudi**

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	90 084 048,00	82 666 510,00	90 084 048,00	7 417 538,00	0,00	0,00	0,00	7 417 538,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	195 396,00	179 113,00	195 396,00	16 283,00	0,00	0,00	0,00	16 283,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	511 754,00	469 554,00	511 754,00	42 200,00	0,00	0,00	0,00	42 200,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	80 144,00	73 534,00	80 144,00	6 610,00	0,00	0,00	0,00	6 610,00
Forfaits urgences	0,00	0,00	0,00	0,00	2 692 598,00	2 468 215,00	2 692 598,00	224 383,00	0,00	0,00	0,00	224 383,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	69 296,00	63 881,00	69 296,00	5 415,00	0,00	0,00	0,00	5 415,00
ACE (hors FIDES)	0,00	0,00	0,00	0,00	92 260,00	84 572,00	92 260,00	7 688,00	0,00	0,00	0,00	7 688,00
HPR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	2 786 912,09	2 564 351,32	0,00	0,00	222 560,77	0,00	222 560,77	222 560,77
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	10 939 540,12	9 887 570,53	0,00	0,00	1 051 969,59	0,00	1 051 969,59	1 051 969,59
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	407 745,45	399 999,25	0,00	0,00	7 746,20	0,00	7 746,20	7 746,20
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	10 517,94	10 517,63	0,00	0,00	0,31	0,00	0,31	0,31
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>107 870 211,60</b>	<b>98 867 517,73</b>	<b>93 725 496,00</b>	<b>7 720 417,00</b>	<b>1 282 276,87</b>	<b>0,00</b>	<b>1 282 276,87</b>	<b>9 002 693,87</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	171 874,00	157 722,00	171 874,00	14 152,00	0,00	0,00	0,00	14 152,00
DMI séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	510,00	510,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	1 957,02	1 957,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>174 341,02</b>	<b>160 189,02</b>	<b>171 874,00</b>	<b>14 152,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>14 152,00</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	11 662,00	10 702,00	11 662,00	960,00	0,00	0,00	0,00	960,00
DMI séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments APAC séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>11 662,00</b>	<b>10 702,00</b>	<b>11 662,00</b>	<b>960,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>960,00</b>

**Montants pour les détenus**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
RAC séjours détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	12 178,00	11 175,00	12 178,00	1 003,00	0,00	0,00	0,00	1 003,00
RAC ACE détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	14 592,00	13 376,00	14 592,00	1 216,00	0,00	0,00	0,00	1 216,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>26 770,00</b>	<b>24 551,00</b>	<b>26 770,00</b>	<b>2 219,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 219,00</b>

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00003

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-635 Fixant le montant de la garantie de financement MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, les montants complémentaires au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

### **ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 635**

Fixant le montant de la garantie de financement MCO, les montants complémentaires au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS Occitanie N°2022-1828 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement,

## ARRETE

FINESS PMSI : 090781774

### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	<b>51 694 160 €</b>	<b>4 259 495 €</b>	<b>87 005,08 €</b>	<b>4 346 500,08 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)*	Montant à verser à M12 = A+B
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	48 551 358 €	3 997 756 €	116 306,44 €	4 114 062,44 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 142 802 €	261 739 €	-29 301,36 €	232 437,64 €

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

## Article 2 - Garantie de financement MCO AME

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)*	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	61 624 €	5 074 €	97 226,04 €	102 300,04 €

\* Inclut la valorisation d'activité relative à l'Aide médicale de l'Etat (AME) des entités géographiques HPROX 2022

### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)*	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0 €	0 €	29 776,98 €	29 776,98 €

\* Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022

### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)*	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	22 542 €	1 870 €	-3 214,69 €	-1 344,69 €
Dont séjours	8 308 €	684 €	-521,93 €	162,07 €
Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.	14 234 €	1 186 €	-2 692,76 €	-1 506,76 €

\* Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022

**Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022 :**

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>
<b>Prestation HPR</b>	<b>232 700,38 €</b>

**Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>547 992,33 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	380 759,86 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	109 846,56 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	57 385,91 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Libellé</b>	<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 8** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

**VALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement  
C H I DU VAL D ARIEGE (090781774)  
2022 M12 : année entière  
Validé par la région  
Date de validation par l'établissement : 2023/02/14, 15:03:54 mardi  
Date de validation par l'ARS : 2023/02/15, 10:15:06 mercredi  
Date de récupération : 2023/02/16, 07:18:09 jeudi**

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	48 393 031,86	44 347 378,00	48 326 600,00	3 979 222,00	66 431,86	0,00	66 431,86	4 045 653,86
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 386,00	6 960,00	574,00	-6 960,00	0,00	-6 960,00	-6 386,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	131 092,94	118 118,00	128 856,00	10 738,00	2 236,94	0,00	2 236,94	12 974,94
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	274 632,58	199 836,00	217 793,00	17 960,00	56 834,58	0,00	56 834,58	74 794,58
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	22 752,22	14 548,00	15 856,00	1 308,00	6 896,22	0,00	6 896,22	8 204,22
Forfaits urgences	0,00	0,00	0,00	0,00	2 443 482,66	2 385 392,00	2 602 246,00	216 854,00	-158 763,34	0,00	-158 763,34	58 090,66
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	166 792,83	159 164,00	173 472,00	14 308,00	-6 719,17	0,00	-6 719,17	7 688,83
ACE (hors FIDES)	0,00	0,00	0,00	0,00	349 419,99	203 841,00	222 372,00	18 531,00	127 047,99	0,00	127 047,99	145 578,99
HPR	0,00	0,00	0,00	0,00	2 792 404,52	2 559 704,14	0,00	0,00	232 700,38	0,00	232 700,38	232 700,38
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	675 445,70	618 059,79	0,00	0,00	57 385,91	0,00	57 385,91	57 385,91
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	7 526 355,59	7 145 595,73	0,00	0,00	380 759,86	0,00	380 759,86	380 759,86
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	1 251 131,17	1 141 284,61	0,00	0,00	109 846,56	0,00	109 846,56	109 846,56
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>64 026 502,06</b>	<b>58 899 309,27</b>	<b>51 694 160,00</b>	<b>4 259 495,00</b>	<b>867 687,79</b>	<b>0,00</b>	<b>867 687,79</b>	<b>5 127 192,79</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	171 383,26	70 081,01	61 624,00	5 074,00	96 228,25	0,00	96 228,25	101 302,25
DMI séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	52 624,32	52 524,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	997,79	0,00	0,00	0,00	997,79	0,00	997,79	997,79
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>224 905,37</b>	<b>122 605,33</b>	<b>61 624,00</b>	<b>5 074,00</b>	<b>97 226,04</b>	<b>0,00</b>	<b>97 226,04</b>	<b>102 300,04</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	29 439,33	0,00	0,00	0,00	29 439,33	0,00	29 439,33	29 439,33
DMI séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments APAC séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	337,65	0,00	0,00	0,00	337,65	0,00	337,65	337,65
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>29 776,98</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>29 776,98</b>	<b>0,00</b>	<b>29 776,98</b>	<b>29 776,98</b>

**Montants pour les détenus**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
RAC séjours détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	7 786,07	7 624,00	8 308,00	684,00	-521,93	0,00	-521,93	162,07
RAC ACE détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	11 541,24	13 048,00	14 234,00	1 186,00	-2 692,76	0,00	-2 692,76	-1 506,76
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>19 327,31</b>	<b>20 672,00</b>	<b>22 542,00</b>	<b>1 870,00</b>	<b>-3 214,69</b>	<b>0,00</b>	<b>-3 214,69</b>	<b>-1 344,69</b>

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00004

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-636 Fixant le montant de la garantie de financement MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, les montants complémentaires au Centre Hospitalier Ariège Goussersans au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

## **ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 636**

Fixant le montant de la garantie de financement MCO, les montants complémentaires au Centre Hospitalier Ariège Goussersans au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement,

## ARRETE

FINESS PMSI : 090781816

### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b>	<b>14 521 632 €</b>	<b>1 196 706 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 196 706,00 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	13 505 718 €	1 112 072 €	0,00 €	1 112 072,00 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 015 914 €	84 634 €	0,00 €	84 634,00 €

**Article 2 : Garantie de financement MCO AME**

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	2 612 €	215 €	0,00 €	215,00 €

**Article 3 – Garantie de financement MCO SU**

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0 €	0 €	0,00 €	0,00 €

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	504 €	42 €	0,00 €	42,00 €
Dont séjours	348 €	29 €	0,00 € 0,00 €	29,00 €
Dont ACE y compris ATU « gynécologiques » /Forfaits âge urgences et suppléments/FFM, SE, etc.	156 €	13 €	0,00 €	13,00 €

#### Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>49 457,80 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	24 025,84 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	25 431,96 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Ariège Goussers et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

**VALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement  
CH ARIEGE COUSERANS (090781816)  
2022 M12 : année entière  
Validé par la région  
Date de validation par l'établissement : 2023/02/14, 10:23:35 mardi  
Date de validation par l'ARS : 2023/02/14, 14:06:05 mardi  
Date de récupération : 2023/02/16, 07:19:47 jeudi**

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	13 437 248,00	12 330 822,00	13 437 248,00	1 106 426,00	0,00	0,00	0,00	1 106 426,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	32 792,00	30 059,00	32 792,00	2 733,00	0,00	0,00	0,00	2 733,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	68 470,00	62 824,00	68 470,00	5 646,00	0,00	0,00	0,00	5 646,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	2 836,00	2 602,00	2 836,00	234,00	0,00	0,00	0,00	234,00
Forfaits urgences	0,00	0,00	0,00	0,00	911 252,00	835 314,00	911 252,00	75 938,00	0,00	0,00	0,00	75 938,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	27 356,00	25 100,00	27 356,00	2 256,00	0,00	0,00	0,00	2 256,00
ACE (hors FIDES)	0,00	0,00	0,00	0,00	41 678,00	38 205,00	41 678,00	3 473,00	0,00	0,00	0,00	3 473,00
HPR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	319 598,73	294 166,77	0,00	25 431,96	0,00	24 025,84	0,00	25 431,96
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	254 614,94	230 589,10	0,00	24 025,84	0,00	24 025,84	0,00	24 025,84
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>15 095 845,67</b>	<b>13 849 681,87</b>	<b>14 521 632,00</b>	<b>1 196 706,00</b>	<b>49 457,80</b>	<b>0,00</b>	<b>49 457,80</b>	<b>1 246 163,80</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	2 612,00	2 397,00	2 612,00	215,00	0,00	0,00	0,00	215,00
DMI séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 612,00</b>	<b>2 397,00</b>	<b>2 612,00</b>	<b>215,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>215,00</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments APAC séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants pour les détenus**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
RAC séjours détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	348,00	319,00	348,00	29,00	0,00	0,00	0,00	29,00
RAC ACE détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	156,00	143,00	156,00	13,00	0,00	0,00	0,00	13,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>504,00</b>	<b>462,00</b>	<b>504,00</b>	<b>42,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>42,00</b>

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00006

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-638 Fixant le montant de la garantie de financement MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, les montants complémentaires au Centre Hospitalier Narbonne au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

## **ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 638**

Fixant le montant de la garantie de financement MCO, les montants complémentaires au Centre Hospitalier Narbonne au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement,

## ARRETE

FINESS PMSI : 110780137

### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b>	<b>55 687 238 €</b>	<b>4 588 591 €</b>	<b>1 207 727,82 €</b>	<b>5 796 318,82 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant de garantie de financement pour la période (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire issu de la régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A+B</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	52 280 106 €	4 304 781 €	1 464 411,37 €	5 769 192,37 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 407 132 €	283 810 €	-256 683,55 €	27 126,45 €

**Article 2 : Garantie de financement MCO AME**

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant de garantie de financement pour la période (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire issu de la régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A+B</b>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	81 512 €	6 712 €	-11 705,07 €	-4 993,07 €

**Article 3 – Garantie de financement MCO SU**

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant des Soins Urgents sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant de garantie de financement pour la période (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire issu de la régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A+B</b>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0 €	0 €	31 564,41 €	31 564,41 €

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	4 306 €	356 €	-2 667,93 €	-2 311,93 €
Dont séjours	3 298 €	272 €	-1 698,42 € -1 698,42 €	-1 426,42 €
Dont ACE y compris ATU »gynécologiques » /Forfaits âge urgences et suppléments/FFM, SE, etc.	1 008 €	84 €	-969,51 €	-885,51 €

#### Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>326 277,94 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	172 501,02 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	310,89 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	151 098,31 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	2 367,72 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>5 713,29 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 334,60 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 378,69 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Narbonne et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

**OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement  
CH NARBONNE (110780137)  
2022 M12 : année entière  
Validé par la région  
Date de validation par l'établissement : 2023/02/13, 17:04:12 lundi  
Date de validation par l'ARS : 2023/02/14, 11:41:04 mardi  
Date de récupération : 2023/02/16, 07:21:24 jeudi**

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	53 491 201,83	47 774 900,00	52 061 668,00	4 286 768,00	1 429 533,83	0,00	1 429 533,83	5 716 301,83
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	151 514,03	116 941,00	127 572,00	10 631,00	23 942,03	0,00	23 942,03	34 573,03
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	253 315,54	200 025,00	218 438,00	18 013,00	34 877,54	0,00	34 877,54	52 890,54
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	1 344,58	5 024,00	5 476,00	452,00	-4 131,42	0,00	-4 131,42	-3 679,42
Forfaits urgences	0,00	0,00	0,00	0,00	2 829 621,19	2 784 474,00	3 037 608,00	253 134,00	-207 986,81	0,00	-207 986,81	45 147,19
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	90 017,34	121 458,00	132 376,00	10 918,00	-42 358,66	0,00	-42 358,66	-31 440,66
ACE (hors FIDES)	0,00	0,00	0,00	0,00	77 951,31	95 425,00	104 100,00	8 675,00	-26 148,69	0,00	-26 148,69	-17 473,69
HPR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	1 550 362,97	1 399 264,66	0,00	0,00	151 098,31	0,00	151 098,31	151 098,31
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	2 020 490,33	1 847 989,31	0,00	0,00	172 501,02	0,00	172 501,02	172 501,02
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	5 954,99	5 644,10	0,00	0,00	310,89	0,00	310,89	310,89
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	3 857,93	1 490,21	0,00	0,00	2 367,72	0,00	2 367,72	2 367,72
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>60 475 632,04</b>	<b>54 353 035,28</b>	<b>55 687 238,00</b>	<b>4 588 591,00</b>	<b>1 534 005,76</b>	<b>0,00</b>	<b>1 534 005,76</b>	<b>6 122 596,76</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	68 768,65	74 800,00	81 512,00	6 712,00	-12 743,35	0,00	-12 743,35	-6 031,35
DMI séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	4 756,80	2 378,11	0,00	0,00	2 378,69	0,00	2 378,69	2 378,69
Médicaments LES séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	18 340,28	15 005,68	0,00	0,00	3 334,60	0,00	3 334,60	3 334,60
Médicaments AP-AC séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	1 038,28	0,00	0,00	0,00	1 038,28	0,00	1 038,28	1 038,28
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>92 904,01</b>	<b>92 183,79</b>	<b>81 512,00</b>	<b>6 712,00</b>	<b>-5 991,78</b>	<b>0,00</b>	<b>-5 991,78</b>	<b>720,22</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	31 213,19	0,00	0,00	0,00	31 213,19	0,00	31 213,19	31 213,19
DMI séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	15 005,68	15 005,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments APAC séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	351,22	0,00	0,00	0,00	351,22	0,00	351,22	351,22
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>46 570,09</b>	<b>15 005,68</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>31 564,41</b>	<b>0,00</b>	<b>31 564,41</b>	<b>31 564,41</b>

**Montants pour les détenus**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
RAC séjours détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	1 599,58	3 026,00	3 298,00	272,00	-1 698,42	0,00	-1 698,42	-1 426,42
RAC ACE détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	38,49	924,00	1 008,00	84,00	-969,51	0,00	-969,51	-885,51
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 638,07</b>	<b>3 950,00</b>	<b>4 306,00</b>	<b>356,00</b>	<b>-2 667,93</b>	<b>0,00</b>	<b>-2 667,93</b>	<b>-2 311,93</b>

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00007

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-639 Fixant le montant de la garantie de financement MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, les montants complémentaires au Centre Hospitalier de Millau au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

## **ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 639**

Fixant le montant de la garantie de financement MCO, les montants complémentaires au Centre Hospitalier de Millau au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement,

## ARRETE

FINESS PMSI : 120004528

### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b>	<b>19 567 664 €</b>	<b>1 612 729 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 612 729,00 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	17 961 250 €	1 478 948 €	0,00 €	1 478 948,00 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 606 414 €	133 781 €	0,00 €	133 781,00 €

**Article 2 : Garantie de financement MCO AME**

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	28 590 €	2 354 €	0,00 €	2 354,00 €

**Article 3 – Garantie de financement MCO SU**

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0 €	0 €	0,00 €	0,00 €

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	372 €	30 €	0,00 €	30,00 €
Dont séjours	296 €	24 €	0,00 € 0,00 €	24,00 €
Dont ACE y compris ATU »gynécologiques » /Forfaits âge urgences et suppléments/FFM, SE, etc.	76 €	6 €	0,00 €	6,00 €

#### Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>260 823,39 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	200 177,26 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	60 646,13 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Millau et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

**VALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement  
CENTRE HOSPITALIER DE MILLAU (120004528)  
2022 M12 : année entière**

Validé par la région  
Date de validation par l'établissement : 2023/02/06, 16:55:54 lundi  
Date de validation par l'ARS : 2023/02/07, 12:02:20 mardi  
Date de récupération : 2023/02/08, 09:00:14 mercredi

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	17 837 170,00	16 368 454,00	17 837 170,00	1 468 716,00	0,00	0,00	0,00	1 468 716,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	38 664,00	38 442,00	38 664,00	3 222,00	0,00	0,00	0,00	3 222,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	124 080,00	113 948,00	124 080,00	10 232,00	0,00	0,00	0,00	10 232,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	1 528,00	1 402,00	1 528,00	126,00	0,00	0,00	0,00	126,00
Forfaits urgences	0,00	0,00	0,00	0,00	1 340 480,00	1 228 773,00	1 340 480,00	111 707,00	0,00	0,00	0,00	111 707,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	100 666,00	92 363,00	100 666,00	8 303,00	0,00	0,00	0,00	8 303,00
ACE (hors FIDES)	0,00	0,00	0,00	0,00	125 076,00	114 653,00	125 076,00	10 423,00	0,00	0,00	0,00	10 423,00
HPR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	588 640,52	527 994,39	0,00	60 646,13	0,00	60 646,13	0,00	60 646,13
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	919 211,87	719 034,61	0,00	0,00	200 177,26	0,00	200 177,26	200 177,26
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>21 075 516,39</b>	<b>19 201 964,00</b>	<b>19 567 664,00</b>	<b>1 612 729,00</b>	<b>260 823,39</b>	<b>0,00</b>	<b>260 823,39</b>	<b>1 873 552,39</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	28 590,00	26 236,00	28 590,00	2 354,00	0,00	0,00	0,00	2 354,00
DMI séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	226,28	226,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>28 816,28</b>	<b>26 462,28</b>	<b>28 590,00</b>	<b>2 354,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 354,00</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments APAC séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants pour les détenus**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
RAC séjours détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	296,00	272,00	296,00	24,00	0,00	0,00	0,00	24,00
RAC ACE détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	76,00	70,00	76,00	6,00	0,00	0,00	0,00	6,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>372,00</b>	<b>342,00</b>	<b>372,00</b>	<b>30,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>30,00</b>

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00036

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-848 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique du Sidobre

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 848**

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique du Sidobre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique du Sidobre à Castres pour la clinique du Sidobre,

## ARRETE

EJ FINESS : 810000992

EG FINESS : 810101444

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la clinique du Sidobre est fixé pour l'année 2023 à **151 744 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité	82 920,00 €
Chirurgie urologique	41 460,00 €
Chirurgie vasculaire	27 363,60 €
TOTAL	151 744,00 €

### Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la clinique du Sidobre conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique du Sidobre à Castres et l'Agence Régionale de Santé.

### Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00038

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-849 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Croix Saint Michel

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 849**

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Croix Saint Michel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Croix Saint Michel à Montauban pour la clinique Croix Saint Michel,

## ARRETE

EJ FINESS : 820000081

EG FINESS : 820000040

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la clinique Croix Saint Michel est fixé pour l'année 2023 à **290 220 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité	82 920,00 €
Chirurgie urologique	41 460,00 €
Gynécologie obstétrique	82 920,00 €
Pédiatrie (en lien avec la maternité)	82 920,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>290 220,00 €</b>

### Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la clinique Croix Saint Michel conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Croix Saint Michel à Montauban et l'Agence Régionale de Santé.

### Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00039

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-850 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique du Pont de Chaume

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 850**

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique du Pont de Chaume

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban pour la clinique du Pont de Chaume,

## ARRETE

EJ FINESS : 820000131

EG FINESS : 820000057

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la clinique du Pont de Chaume est fixé pour l'année 2023 à **583 848 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité		82 920,00 €
Cardiologie interventionnelle		82 920,00 €
Chirurgie urologique		41 460,00 €
Chirurgie vasculaire		82 920,00 €
Gastro-entérologie		41 460,00 €
Radiologie et imagerie médicale		41 460,00 €
Réanimation adultes	105 354,00 €	
Soins Intensifs Cardiologiques	105 354,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>210 708,00 €</b>	<b>373 140,00 €</b>

### Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la clinique du Pont de Chaume conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban et l'Agence Régionale de Santé.

### Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00040

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-851 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique du Docteur Honoré Cave

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 851**

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique du Docteur Honoré Cave

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Docteur Honoré Cave à Montauban pour la clinique du Docteur Honoré Cave,

## ARRETE

EJ FINESS : 820000156

EG FINESS : 820000065

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la clinique du Docteur Honoré Cave est fixé pour l'année 2023 à **199 008 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité	41 460,00 €
Ophtalmologie	74 628,00 €
ORL	82 920,00 €
TOTAL	199 008,00 €

### Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la clinique du Docteur Honoré Cave conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique du Docteur Honoré Cave à Montauban et l'Agence Régionale de Santé.

### Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-28-00003

ARRETE ARS OCCITANIE 2023-0892 fixant les  
tarifs journaliers de prestations pour l'année  
2023 du Centre hospitalier d Uzès

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-0892**  
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023  
du Centre hospitalier d'Uzès

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée,

## ARRETE

EJ FINESS : 300780087  
EG FINESS : 300000064

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Les tarifs journaliers de prestations applicables aux activités de Soins de Suite et de Réadaptation à compter du **1<sup>er</sup> mars 2023 au Centre Hospitalier d'Uzès** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
SMR polyvalents - Hospitalisation à temps complet	31	527,52 €
SMR polyvalents - EVC	20	334,32 €

### ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être introduit devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le Directeur du Centre hospitalier d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mardi 28 février 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Directrice Adjointe  
de l'Offre de soins et de l'autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

Bertrand PRUDHOMMEAUX

DDT81

R76-2022-10-21-00005

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite  
à l attention de l'EARL CAVAILLES PERE ET FILS,  
sous le n° 81222225



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière  
Bureau: Mission contrôle des structures  
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE  
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39  
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr  
Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 02/11/2022

Messieurs,

J'accuse réception le **21 octobre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter au nom de l'EARL CAVAILLES PERE ET FILS, pour la mise en valeur de 1,62 ha situés sur la commune de SAINT-BEAUZILE et appartenant à monsieur Michel VIGUIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **21/10/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222225**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21 février 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

Monsieur Sylvain CAVAILLES  
Monsieur Damien CAVAILLES  
EARL CAVAILLES PERE ET FILS  
589 route de Laborie  
81600 GAILLAC

DDT81

R76-2022-10-27-00005

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention de la SCEA D'EN SARDA, sous le n°  
81222229



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 07/11/2022

Madame,

J'accuse réception le **27 octobre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter au nom de la SCEA D'EN SARDA, pour la mise en valeur de 9,73 ha situés sur la commune de GARREVAQUES, appartenant à monsieur JULIE Serge (8,90 ha) et à l'indivision JULIE Serge & JULIE Josette (0,83 ha) et exploités antérieurement par monsieur CLERC Nicolas.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **27/10/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222229**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 février 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Madame Laure CLERC  
SCEA D'EN SARDA  
53 chemin de la Montagne Noire  
Foun de la Fage  
81700 GARREVAQUES

19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 13  
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2022-10-27-00004

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention de madame Isabelle FAURE, sous le  
n° 81222227



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 28 octobre 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **27 octobre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 77,71 hectares, parcelles sises communes de MOULAYRES (66,98 ha) et de DAMIATTE (10,73 ha), appartenant à monsieur et madame Christian et Isabelle FAURE (63,20 ha), à madame Christine BENAZECH (10,16 ha), à monsieur Edern LE DORTZ (3,13 ha) et à monsieur Mohamed FERTANE (1,22 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **27/10/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222227**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 février 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Madame Isabelle FAURE  
205, Chemin de la Tanière  
81300 MOULAYRES

19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 13  
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2022-10-24-00017

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite  
à l attention de monsieur Ludovic MARTEAU,  
sous le n° 81222222



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 25 octobre 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **24 octobre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 24,10 hectares, parcelles sises commune de SAINT-MARCEL-CAMPES, appartenant à monsieur Jacques COUFFIN (17,03 ha) et à madame Marie-Christine LAUSSOU-LEGRAND (7,07 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **24/10/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222222**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **24 février 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Monsieur Ludovic MARTEAU  
816, route de Saint-Marcel  
81170 SAINT-MARCEL-CAMPES

DDT81

R76-2022-10-25-00006

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite  
à l attention de monsieur Sylvain MARAVAL,  
sous le n° 81222223



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 26 octobre 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **25 octobre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 38,84 hectares, parcelles sises commune de JONQUIERES, appartenant à monsieur Serge COMBES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **25/10/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222223**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25 février 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Monsieur Sylvain MARAVAL  
10, Chemin des Pins

81570 CUQ

DDT81

R76-2022-10-21-00004

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite  
à l attention de monsieur Bernard COUZINIER,  
sous le n° 81222221



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 25 octobre 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **21 octobre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 32,15 hectares, parcelles sises commune de BLAN, appartenant à madame Sylvie PEY.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **21/10/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222221**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21 février 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Monsieur Bernard COUZINIER  
EARL COUZINIER  
Laval du Razet  
81700 PUYLAURENS

DDT81

R76-2022-10-19-00002

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite  
à l attention du GAEC D'EMILIE ET MARTIN, sous  
le n° 81222218



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 19 octobre 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **19 octobre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter en tant qu'associés exploitants du GAEC D'EMILIE ET MARTIN en cours de constitution, concernant la mise en valeur de 145,21 hectares, parcelles sises communes de TAURIAC (10,09 ha) et de MONTVALEN (135,12 ha), auparavant exploitées à titre individuel par madame Emilie COMBEBIAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **19/10/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°8122218**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 février 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

GAEC D'EMILIE ET MARTIN  
COMBEBIAC Emilie  
DELMAS Martin  
735, route de Grazac  
81630 MONTVALEN

19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 13

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 17h30, du samedi de 9h00 à 12h00

DDT81

R76-2022-10-27-00006

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention du GAEC DE LA RIGNE, sous le n°  
81222232



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 8 novembre 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame, messieurs,

J'accuse réception le **27 octobre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 9,43 hectares, parcelles sises communes de DENAT (3,38 ha) et de LAMILLARIE (6,05 ha), appartenant à monsieur Yves CATHALA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **27/10/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°8122232**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 février 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

GAEC DE LA RIGNE  
MAHUZIES Stéphanie, Jérôme et Maxime  
La Rigné

81120 LAMILLARIE

DDT81

R76-2022-10-18-00019

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite  
à l attention du GAEC METAIRIE DE FELINES,  
sous le n° 81222216



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière  
Bureau: Mission contrôle des structures  
Affaire suivie par: Gilles LUQUE  
Tél: 05 81 27 59 39  
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 18 octobre 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Mesdames, messieurs,

J'accuse réception le **18 octobre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter au nom du GAEC DE METAIRIE DE FELINES ayant pour associés exploitants mesdames Camille ROQUE et Christel PONS, messieurs David et Oliivier ROQUE, pour la mise en valeur de 227,13 hectares , dont 46,14 hectares sises commune de MURAT-SUR-VEBRE, appartenant à madame Marie-Hélène CALAS (2,70 ha), à monsieur Gilles GAYRAUD (1,48 ha), à monsieur Cédric GRANIER (1,53 ha), à madame Rose-Marie PONS (16,08 ha), à monsieur Gabriel PONS (23,87 ha) et à madame Christel PONS (0,48 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **18/10/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222216**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18 février 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures

  
Laurent LOUBRADOU

GAEC DE METAIRIE DE FELINES  
ROQUE Camille, David et Olivier  
PONS Christel  
Félines

81320 MURAT-SUR-VEBRE

DREETS OCCITANIE

R76-2023-03-01-00002

Arrêté préfectoral fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale  
de l'économie,  
de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Occitanie

### **Arrêté préfectoral**

#### **Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

- VU** l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 créant le comité social et économique (CSE) applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- VU** le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 à 18 et R.2315-8 à R.2315-11 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- VU** les articles L.2315-12 du code du travail et suivants du code du travail relatifs aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensant des formations ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Julien TOGNOLA, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie sur les compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué et de commande publique ;
- Vu** la décision du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Julien TOGNOLA, Directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités Occitanie sur les compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué et de commande publique ;
- VU** l'arrêté N° R76-2022-08-04-00001 du 4 août 2022 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation santé, sécurité et conditions de travail aux membres des comités sociaux et économiques ;
- VU** la demande d'agrément présentée par ED5 – 131 impasse des Palmiers PIST Oasis – 30100 ALES reçue le 26 septembre 2022, afin de dispenser la formation aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- VU** la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CREFOP) en date du 29 décembre 2022 sur cette demande ;

**VU** la demande d'agrément présentée par Midi-CTES – 28 avenue Léon Blum – 31500 TOULOUSE reçue le 18 octobre 2022, afin de dispenser la formation aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;

**VU** la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CREFOP) en date du 29 décembre 2022 sur cette demande ;

**Considérant** les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;

**Sur proposition** du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie ;

Arrête :

**Art. 1er** : les organismes figurant sur la liste modifiée ci-annexée sont agréés pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation en santé, sécurité et conditions de travail nécessaires à l'exercice de leur mission.

**Art. 2** : L'agrément pourra être retiré à l'organisme de formation qui cesse de répondre aux conditions d'agrément ou qui ne fournit pas son bilan d'activité à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie avant le 30 mars de l'année suivant l'exercice écoulé.

**Art. 3** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° R76-2022-08-04-00001 du 4 août 2022 en ce qu'il fixait la liste des organismes agréés pour dispenser la formation en santé, sécurité et conditions de travail aux membres titulaires des comités sociaux et économiques en région Occitanie.

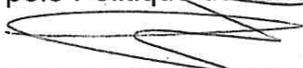
**Art. 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 1<sup>er</sup> mars 2023

Pour le Préfet de la région Occitanie,  
et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, et par subdélégation,

La Directrice du travail, adjointe au Responsable  
du pôle Politique du travail,

  
Nathalie CAMPOURCY

**LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE EN MATIERE DE SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

*Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national.  
Il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région.  
De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.*

RÉGION OCCITANIE	
ACERFS FORMATION	ZA Lallemande RN 113 – 30670 AIGUES-VIVES
ACTEA	La Hille – 32260 TACHOIRES
ACTION FIRST	10 allée Aristide Maillol - ZAC des Ramassiers – 31770 COLOMIERS
ACTIONS FORMATIONS	Boulevard Emile Lauret - 12100 MILLAU
ACUITE	7 rue Ernest Daudet - 30000 NIMES
AGILEOS FORMATION	1350 avenue Albert Einstein – Bât 4 – 34000 MONTPELLIER
AMT FORMATION	2 rue Diderot - 30300 BEAUCAIRE
ANCOR CONSULTANTS	22 rue des Figuiers – le Village - 31530 MENVILLE
APREVAT	24 rue Evariste Galois - 81000 ALBI
ARTEMESE	36 place de la République – 31340 MIREPOIX-SUR-TARN
AS'COM	103 avenue Charles de Gaulle – 82000 MONTAUBAN
ASFO GRAND SUD	Parc Technologique du Canal - 14 avenue de l'Europe, Villa Sacramento – 31520 RAMONVILLE ST-AGNE
ASTI	14 rue Michel Labrousse – 31100 TOULOUSE
BCF	3 rue Guerin – 30320 MARGUERITTES
BHZ CONSEIL	1, allée Muscat – Domaine de Massane - 34670 BAILLARGUES
BYZ CONSULTING	32 rue Vallauris - 31240 L'UNION
CALPE FORM'ACTION	103 rue Théodor Mathieu La Gineste - 12000 RODEZ
CAPICONSULT LANGUEDOC	150 avenue Blaise Pascal – BP 18 – 34171 CASTELNAU-LE-LEZ
CAPPREV	13 rue Tour du Bouton – 34 230 LE POUGET
CCI FORMATION GERS	10 rue Diderot – 32000 AUCH
C'DEFI	6 avenue de la Fontvin – 34970 LATTES
CeR QSE CONSEIL	13 rue André Boubès – 31270 CUGNAUX
CEZAM OCCITANIE	6, place du 22 septembre 1792 – 82000 MONTAUBAN
CFD FORMATION	30 Avenue de l'Europe - ZA de Roumagnac - 81600 GAILLAC
COMEOS COMPETENCES	5 rue Prof Pierre Vellas - Bât B6 - Le Syrius - CS 93076 – 31025 TOULOUSE
COURET FORMATION CONSEIL	1 Rond-Point de l'Autan - BP 82111 – 31521 RAMONVILLE SAINT AGNE
CROIX ROUGE	71 chemin des Capelles - 31300 TOULOUSE
C.S.T	41 rue de la Découverte – 31670 LABEGE
CV SECURITE	370 chemin des Fournels – 34400 LUNEL VIEL
Délégation régionale FO	Maison des syndicats - BP 9057 - 34041 MONTPELLIER Cedex 1
ECLIPSE ISTEK	437 avenue des Apothicaires – Bât 3 – CS 28888 – 34197 MONTPELLIER Cedex 5
ED5	131 impasse des Palmiers PIST Oasis 30100 ALES
EESC Business Campus 12	Cité de l'Entreprise et de la Formation – 5 rue de Bruxelles – BP 3349 12033 RODEZ Cedex 9
EFD CONSULTING	21, rue de la Marine – 30230 RODILHAN
EI GROUPE	437 avenue des Apothicaires – Bât 3 – CS 28888 – 34197 MONTPELLIER Cedex 5
EMPREINTES ERGONOMIQUES	47 rue de la Fontaine - 30230 BOUILLARGUES
EQUATION	Immeuble Le Lancaster - 455 rue Alfred Sauvy - 34470 PEROLS
EVARISK	49 bis avenue du Pont Juvenal – 34000 MONTPELLIER
FC2S CONSEIL	2 bis, chemin de Courtaou - 31260 MANE
FC TRAJECTOIRE	7 rue de Cerdagne – Résidence Pyrénées-Cerdagne - 66000 PERPIGNAN
FERRE Joseph	472 avenue de la Mer - 11210 PORT LA NOUVELLE
FORMA3MIL	219 avenue de l'Hermitage - 30200 BAGNOLS SUR CEZE
FORMAFRANCE	6 place du Grand Rond - 81370 SAINT-SULPICE
FORMAFRANCE COLLECTIVITE SANTE	6 place du Grand Rond - 81370 SAINT-SULPICE
FORMASAUVER SAS	450 rue Baden Powel – 34000 MONTPELLIER
FORMATION CONSEIL SANTE	288 rue Hélène Boucher - 34170 CASTELNAU LE LEZ
FORMATION STRATÉGIQUE	217 Chemin du Réservoir – 30140 BAGARD
FORMEUM	Parc scientifique Georges Besse - 417 rue Georges Besse - 30035 NIMES Cedex 1
FORVALYS	43 impasse de la Flamèche – 31300 TOULOUSE
FPC SUD-OUEST	9 rue Sébastopol - BP 21531 - 31015 TOULOUSE Cedex 6
F.P.S (Formation Prévention Sécurité)	15 rue de Gavachon – 31470 SAINT LYS
GB CONSEIL	24 rue Léo Lagrange - 34300 AGDE
GRETA Midi-Pyrénées Nord – Agence ALBI	Lycée Bellevue – 131 rue du Commandant Blanché – 81000 ALBI
I.P.S.T-CNAM	118 route de Narbonne – 31062 TOULOUSE Cedex 9
IFC-CCI ARIEGE-PYRENEES	Quartier Saint Antoine - 09000 SAINT PAUL DE JARRAT

<b>IN'FOR</b>	84 rue de la Vanne – 81200 MAZAMET
<b>INN'PACT</b>	Ecoparc – Immeuble Saint Antoine – 625, Avenue de la Saladelle – 34130 SAINT AUNES
<b>IN TEAM</b>	14 rue saint Antoine du T - 31000 TOULOUSE
<b>IRCAF RESEAU</b>	13 Place du Coudoulier - 30660 GALLARGUES
<b>JB PARTNERS</b>	23 rue Paul Campadiou – 31200 TOULOUSE
<b>JE MANAGE</b>	180 rue de la Cavalerie – 30000 NIMES
<b>LAURENCE GUGENHEIM CONSEIL</b>	22 chemin des Plantiers - 31270 FROUZINS
<b>LICSEO</b>	4 chemin de la Gare – 34370 ST PAUL ET VALMALLE
<b>LORRIS TUZZA</b>	57 rue de la Fontaine - 30230 BOUILLARGUES
<b>MB FORMATION</b>	Rue Jean Bart – Bât 7 – 31670 LABEGE
<b>M2I FORMATION MONTPELLIER</b>	Park Eureka Business Plaza Bât 4 – 159 rue de Thor 34000 MONTPELLIER
<b>MIDI-CTES</b>	28 avenue Léin Blum 31500 TOULOUSE
<b>ORQUE</b>	21 rue d'Alsace-Lorraine – 31000 TOULOUSE
<b>PICA CONSULTANT</b>	ZI du Bosc – 9 avenue Clément Fayat 32500 FLEURANCE
<b>PREVIPOL</b>	72 avenue de Grande Bretagne - 31300 TOULOUSE
<b>PURPLE CAMPUS AGENCES DU TARN</b>	Maison de l'Economie – 1 avenue Général Hoche- 81000 ALBI
<b>RISK PARTNERS</b>	15 rue Lamartine - 34920 LE CRES
<b>SABINE ACCO FORMATION</b>	Rue Fritz Lauer - ZA Lannolier - 11000 CARCASSONNE
<b>SECUR'ELLE</b>	14 chemin de Lartigue – Lotissement Le Parc de Peyroulet – 31330 MERVILLE
<b>SEPT FORMATION</b>	3 rue Jean Amiel - 31700 BLAGNAC
<b>SINCEO</b>	3 rue Ariane - 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE
<b>Si2P SO</b>	Technoparc – Rue Jean Bart – Bât 7 – 31670 LABEGE
<b>SOTEL FORMATION</b>	3 rue de Cabanis - 31240 L'UNION
<b>Union régionale CFDT</b>	Maison des syndicats - BP 9032 - Place du Millénaire – 34041 MONTPELLIER
<b>Union régionale CFTC</b>	15 Place Zeus – 34000 MONTPELLIER
<b>VALORECIA</b>	Immeuble le Stratège – 1095 rue Henri Becquerel –34000 MONTPELLIER
<b>VALORIALE FORMATION</b>	109c Chemin du Cantadu - Impasse du Cantadu - 34400 LUNEL

DREETS OCCITANIE

R76-2023-03-01-00001

Arrêté préfectoral fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière économique



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale  
de l'économie,  
de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Occitanie

**Arrêté préfectoral  
Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique  
aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE)  
en matière économique**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**VU** l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 créant le comité social et économique (CSE) applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 et R.2315-8 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

**VU** l'article L.2315-63 du code du travail prévoyant une formation économique des membres titulaires du comité social et économique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Julien TOGNOLA, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie sur les compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué et de commande publique ;

**VU** la décision du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Julien TOGNOLA, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie sur les compétences générales, d'ordonnancement secondaire déléguée et de commande publique ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie N° R76-2022-01-05-00003 du 5 janvier 2022 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux membres des comités sociaux et économiques ;

**VU** la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CREFOP) en date du 29 décembre 2022;

**VU** la demande d'agrément présentée par **CFD Formation** – 30 avenue de l'Europe – 81600 GAILLAC reçue en avril 2022, afin de dispenser la formation économique aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

**Considérant** les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation économique des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

**Sur proposition** du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie ;

**Art. 1er :** les organismes figurant sur la liste modifiée ci-annexée sont agréés pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation économique nécessaires à l'exercice de leur mission.

**Art. 2. :** L'agrément pourra être retiré à l'organisme de formation qui cesse de répondre aux conditions d'agrément ou qui ne fournit pas son bilan d'activité à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie avant le 30 mars de l'année suivant l'exercice écoulé.

**Art. 3. :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral N° R76-2022-01-05-00003 du 5 janvier 2022 en ce qu'il fixait la liste des organismes agréés pour dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités sociaux et économiques en région Occitanie.

**Art. 4. :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 1<sup>er</sup> mars 2023

Pour le Préfet de la région Occitanie et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie et par subdélégation,

La Directrice du travail, adjointe au Responsable du pôle Politique du travail,



Nathalie CAMPOURCY

## ANNEXE

### LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION ECONOMIQUE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Mars 2023

*Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national.  
Il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région.  
De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.*

<b>RÉGION OCCITANIE</b>	
<b>ACTION CONSULT</b>	Le Clos Mirman - 4 rue du Cantounet – 30132 CAISSARGUES
<b>A.F.P.A. Agence régionale Midi-Pyrénées</b>	75, rue Saint-Jean – BP 93195 – 31131 BALMA Cedex
<b>AGILEOS FORMATION</b>	1350 avenue Albert Einstein – Bât 4 – 34000 MONTPELLIER
<b>ALLIANCE IRP</b>	2 rue d'Austerlitz – Bât A – 31000 TOULOUSE
<b>APACE (syndicat FO)</b>	Maison des syndicats – 15 place Zeus – BP 9057 – 34041 MONTPELLIER Cedex 1
<b>AS'COM</b>	103 avenue Charles de Gaulle – 82000 MONTAUBAN
<b>ASFO GRAND SUD</b>	Parc Technologique du Canal - 14 avenue de l'Europe, Villa Sacramento – 31520 RAMONVILLE ST-AGNE
<b>FORM.AT</b>	Résidence « Le Jules Guesde » - 18 avenue Jean Jaurès – 30900 NIMES
<b>C'DEFI</b>	6 avenue de Fontvin – 34970 LATTES
<b>CEZAM OCCITANIE</b>	6, place du 22 septembre 1792 – 82000 MONTAUBAN
<b>CFD Formation</b>	30 avenue de l'Europe 81600 GAILLAC
<b>CO'FORM</b>	34 résidence Lanclos – 31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE
<b>DAFCO (Greta)</b>	31 rue de l'Université – 34000 MONTPELLIER
<b>EESC Business Campus 12</b>	Cité de l'Entreprise et de la Formation – 5 rue de Bruxelles – BP3349 12033 RODEZ Cedex 9
<b>EFD CONSULTING</b>	21 rue de la Marine – 30230 RODILHAN
<b>EI GROUPE</b>	437 avenue des Apothicaires – Bât 3 – CS 28888 – 34197 MONTPELLIER Cedex 5
<b>EQUATION</b>	Le Lancaster – 455 rue Alfred Sauvy – 34470 PEROLS
<b>FERRE JOSEPH</b>	472 avenue de la Mer - 11210 PORT LA NOUVELLE
<b>FORMATION STRATÉGIQUE</b>	217 Chemin du Réservoir – 30140 BAGARD
<b>FORMEUM</b>	Parc scientifique Georges Besse – 417 rue Georges Besse – 30035 NIMES Cedex 1
<b>GEC FORMATION</b>	1 rue d'Ensérune – 34440 COLOMBIERS
<b>IG FORMATION (Imbert Gaëlle Formation)</b>	ZAE Cahors Sud – Route de Saint Cevet – 46230 FONTANES
<b>I.P.C (CCI 31)</b>	2 rue d'Alsace Lorraine – BP 10202 – 31002 TOULOUSE
<b>IPST-CNAM</b>	118 route de Narbonne – 31062 TOULOUSE Cedex 9
<b>IRCAF RESEAU</b>	13 place de Coudoulié – 30660 GALLARGUES
<b>JB PARTNERS</b>	23 rue Paul Campadiou – 31200 TOULOUSE
<b>JE MANAGE</b>	180 rue de la Cavalerie – 30000 NIMES
<b>LEXEM FORMATION</b>	2 rue Patrice Lumumba – 34000 MONTPELLIER
<b>LORIS TUZZA</b>	57 rue de la Fontaine – 30230 BOUILLARGUES
<b>ORQUE</b>	21 rue d'Alsace Lorraine – 31000 TOULOUSE
<b>SABINE ACCO FORMATION</b>	Rue Fritz Lauer – ZA Lannolier – 11000 CARCASSONNE
<b>SPV FORMATION</b>	4 chemin de la Gare – 34570 ST PAUL ET VALMALLE
<b>TETRA SOLUTIONS</b>	4 rue Seillan – 31180 LAPEYROUSE FOSSAT

